

**Chemin :****Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.**

- ▶ Chapitre II : Garanties

Article 9

▶ Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 26 JORF 6 février 2007

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi 83-634 1983-07-13 art. 20
Loi 1901-07-01

Cité par:

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 12 (M)
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 17 (V)
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 120 (V)
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 88-1 (V)
Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 20 (Ab)
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 - art. 29-1 (V)
Décret n°92-1383 du 30 décembre 1992 - art. 4 (Ab)
Décret n°95-1272 du 6 décembre 1995 - art. 7 (An)
Décret n°2001-371 du 27 avril 2001 - art. 1 (Ab)
Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 - art. 4 (V)
Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 - art. 1 (VT)
Arrêté du 21 novembre 2007, v. init.
Décret n°2008-744 du 28 juillet 2008 - art. 8 (V)
Arrêté du 5 novembre 2008 (V)
Arrêté du 12 mars 2009 (V)
Arrêté du 2 juin 2009 (V)
Décret n°2009-1412 du 18 novembre 2009, v. init.
Arrêté du 6 novembre 2009 (V)
Arrêté du 9 décembre 2009, v. init.
Arrêté du 17 décembre 2009 - art. 12 (V)
Arrêté du 25 février 2010 (Ab)
Arrêté du 16 mars 2010 (V)
Arrêté du 6 mai 2010 (V)
LOI n°2011-884 du 27 juillet 2011 - art. 2, v. init.
LOI n°2011-884 du 27 juillet 2011 - art. 3, v. init.

